



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE - PROLONGATION

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'arrêté initial n° 2022-1482 du 31 août 2022 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **route d'Houpeville (RD 121) et bretelle Campanille ;**

CONSIDERANT

- La demande datée du 23 août 2022 présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST (Sylvie LEBRUN 02.35.80.14.29.).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations d'étude de sol dans le cadre du réaménagement du secteur de la Vatine réalisées par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2022 - 1593

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ROUTE D'HOUPEVILLE (RD 121) ET BRETELLE CAMPANILLE

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Entre le 25 septembre et le 08 octobre 2022, les mesures suivantes sont applicables route d'Houpeville (RD 121) et bretelle Campanille.

Article 1.1 : Circulation

- La voie de droite route d'Houpeville est supprimée dans le sens HOUPEVILLE vers MONT SAINT AIGNAN entre le chemin des Bouillons et l'ouvrage d'art.

- La chaussée de la bretelle direction Campanille vers BOIS-GUILLAUME est rétrécie au droit de l'intervention.

- Le dépassement est interdit au droit du chantier.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 27 SEPTEMBRE 2022

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 29 SEP. 2022

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

